

Statuts de l'union suisse pour l'amélioration du logement

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **22 (1950)**

Heft 7

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

STATUTS DE L'UNION SUISSE POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT

1. Dénomination et but

Article premier. — Sous la dénomination de « Union suisse pour l'amélioration du logement » (Schweizerischer Verband für Wohnungswesen) il est constitué une association politiquement et confessionnellement neutre. Son siège est au lieu du domicile du président en charge.

Art. 2. — L'Union a pour but l'amélioration des conditions de logement aux points de vue sanitaire, technique, économique et social, et en particulier le développement des constructions et de l'habitation coopératives.

Elle administre en outre le fonds de roulement fédéral.

Art. 3. — Elle ne poursuit aucun but lucratif. Les fonds qui lui sont remis doivent servir exclusivement les buts de l'Union.

2. Membres

Art. 4. — Peuvent être membres de l'Union :

- a) les sections (organisations régionales dont le but est identique à celui de l'Union) ;
- b) les associations suisses qui sont disposées à appuyer les efforts de l'Union suisse pour l'amélioration du logement ;

c) les autorités et administrations fédérales, cantonales et communales ;

d) les associations de construction et d'habitation, pour autant qu'elles n'ont pas la possibilité de coopérer avec une section.

Art. 5. — Le Comité central se prononce en première instance sur l'admission et l'exclusion des membres ; l'assemblée des délégués en deuxième instance.

Art. 6. — La démission peut être donnée par écrit au Comité central pour la fin d'une année civile ; elle doit l'être 6 mois à l'avance.

3. Sections

Art. 7. — Les sections indiquent dans leurs statuts quelles sont leurs tâches et leur organisation. Leurs statuts doivent cependant être soumis à l'approbation du Comité central.

Les statuts doivent spécifier que :

- a) la section est neutre aux points de vue politique et confessionnel ;
- b) le sociétariat peut être acquis par des associations de construction et d'habitation par des autorités et administrations cantonales et communales, par d'autres personnalités juridiques, ainsi que par des personnes privées ;

traditions ancestrales dans leur personnalité provoque, chez la plupart d'entre eux, une crise susceptible de bouleverser complètement leur individualité.

— Et ce conflit s'accroît de plus en plus ?

— Oui, depuis ce dernier demi-siècle. On a le tort de présenter la Suisse comme un pays uniquement agricole et touristique alors que la Suisse est un des pays les plus hautement industrialisés du monde. C'est cette industrialisation intensive, réclamant une main-d'œuvre toujours plus nombreuse, qui est à l'origine du conflit.

— L'émigration vers la grande ville ?

— D'une part, certainement. Il y a cependant une autre raison : la plupart du temps, les familles paysannes à la tête de plusieurs enfants ne peuvent donner à ces derniers des ressources suffisantes pour vivre de la terre. Si donc on cherche à éviter le mouvement regrettable de la parcellation, il importe pour les fils de se faire une situation ailleurs ; cette situation les attend tout naturellement dans la ville, à la fois proche et lointaine.

— N'y a-t-il pas de remède à cette crise ?

— Dans une certaine mesure. Il existe actuellement une tendance à déplacer les industries du côté de la campagne. Le terrain y est du reste moins cher. On a construit de ce fait des petites villes, voire des

villages industriels. Le problème s'y pose alors d'une autre manière, le style de vie citadin faisant irruption dans la paisible campagne. A cet égard, la Suisse offre un exemple tout à fait opposé à celui de la Suède qui, ayant eu de tous temps ses industries installées loin des centres urbains, a établi un lien entre les deux conceptions.

— Quel doit être le rôle des sciences sociales vis-à-vis de ce problème ?

— Les sciences sociales donnent aujourd'hui le moyen de connaître ce qui se passe et, pour autant, la faculté d'y remédier. En résumé, toute la vie subit en ce moment un changement fondamental, parce que la civilisation urbaine déborde de tous les côtés. Bien des mauvais résultats de cette industrialisation rapide, qui s'accroît de jour en jour, ont déjà pu être améliorés, avec l'aide des hommes qui voient clair.

» Cet état de choses, conclut catégoriquement le professeur König, ne doit pas être considéré comme un destin passant sur nos têtes. Il faut lutter pour combattre les erreurs et les exagérations. Sans se montrer trop sceptique, ni trop optimiste, il convient de demeurer réaliste. C'est le meilleur moyen pour les sciences sociales de résoudre avec des chances de succès le problème des grandes villes. »

S. P. (« A. S. P. A. N. »)



Miroiterie Romande
LAUSANNE
 Terreaux 23 - Téléphone 22 48 53

Fabrique de glaces argentées
 Glaces pour vitrages
 Glaces de couleur
 Marmorites
 Verre à vitre, verre épais
 Verres spéciaux
 Ateliers de biseautage,
 polissage, argenterie

**MIROITERIE
 ROMANDE
 LAUSANNE**

Entreprise

HANS BIERI & FRÈRE

Maçonnerie
 Béton armé
 Travaux publics

NORD 183 LA CHAUX-DE-FONDS TÉL. 2 18 05

CHAUFFAGES CENTRAUX
 CHAUFFAGES A MAZOUT
 SERVICE D'EAU CHAUDE
 VENTILATIONS
 FABRICATION D'APPAREILS
 FUMISTERIE

POUR TOUS TRAVAUX
 adressez-vous à la maison de confiance et spécialisée

BALESTRA
 VENTILATION

12, rue de la Servette GENÈVE Téléphone 2 55 92

Vve B. **DROGUET**

ferronnier

Tous travaux d'art
 et du bâtiment

Lausanne - Rue de Genève 75 - Tél. 24 12 20

c) les fonds versés à la section doivent être utilisés exclusivement en faveur des buts de la section. Tout but lucratif est exclu.

4. Contributions

Art. 8. — Les sections versent à l'Union une contribution annuelle par logement ou foyer familial des Sociétés coopératives d'habitation affiliées à la section. Le taux de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée des délégués. Les associations, autorités et administrations qui ne font pas partie d'une section, paient une contribution annuelle de Fr. 100.— au moins. Les associations de construction et d'habitation qui ne font partie d'aucune section, paient une contribution annuelle qui est le double de celle payée par logement par les sections.

5. Engagements

Art. 9. — Les engagements de l'Union sont limités à sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

6. Organes de l'Union

Art. 10. — Les organes de l'Union sont :

1. l'assemblée des délégués,
2. le Comité central,
3. la Commission de contrôle.

7. Assemblée des délégués

Art. 11. — L'organe suprême de l'USAL est l'assemblée des délégués.

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, au printemps. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité central aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige.

En outre, deux sections peuvent, en la motivant, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués ; dans ce cas celle-ci doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois dès la requête.

Art. 12. — La convocation est adressée aux sections au plus tard quatre semaines avant l'assemblée, ainsi qu'aux membres n'appartenant à aucune section, avec l'indication des questions à traiter. Les assemblées des délégués et le programme sont annoncés dans *Das Wohnen* et *L'Habitation*.

Art. 13. — Les sections ont droit à 3 délégués avec voix délibératives et de plus

1 délégué avec voix délibérative pour 50 logements pour les premiers 1000 logements,

1 délégué avec voix délibérative pour 100 logements pour les 8000 logements suivants,

1 délégué avec voix délibérative pour 150 logements pour les logements supplémentaires.

Le nombre des logements pour lesquels la contribution à l'Union a été payée l'année précédente sert de base.

La répartition des mandats de délégués entre les associations, les autorités et administrations, ainsi qu'entre les membres individuels est l'affaire des sections.

Les cartes de vote doivent être remises avant l'assemblée des délégués à la disposition des sections.

Les membres qui n'appartiennent à aucune section ont droit à un délégué avec voix délibérative pour une contribution annuelle inférieure à celle que paie une section avec 200 logements, et deux voix pour une contribution supérieure.

Art. 14. — Chaque délégué ne peut disposer que d'une voix. Les membres du Comité central ont voix délibérative, excepté pour les votations sur le rapport annuel, les comptes et la décharge.

Art. 15. — La présidence de l'assemblée des délégués est assumée par le président du Comité central. L'assemblée désigne un secrétaire *ad hoc* pour la tenue du procès-verbal.

Art. 16. — Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix le président départage.

Les élections et votations se font à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement. Pour la dissolution de l'Union, une majorité des deux tiers des voix est nécessaire. Les propositions de modification des statuts ne peuvent être décidées par l'assemblée des délégués que si la convocation en a fait mention expresse.

Art. 17. — L'assemblée des délégués a pour compétence :

- a) l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'Union et de l'organe officiel *Das Wohnen*, après le rapport de la Commission de contrôle, ainsi que la décharge de leur activité au Comité central et à la Commission de contrôle ;
- b) la nomination du Comité central, de son président, ainsi que leur renvoi ;
- c) la nomination de la Commission de contrôle ;
- d) la fixation des cotisations ;
- e) la prise de décisions sur les propositions du Comité central, de la Commission de contrôle, des sections et des membres n'appartenant à aucune section ;
- f) la modification des statuts ;
- g) la décision de liquidation de l'Union et la désignation des liquidateurs.

Art. 18. — Les propositions à présenter à l'assemblée ordinaire des délégués doivent parvenir au plus tard jusqu'à fin mars au Comité central.

8. Comité central

Art. 19. — Le Comité central comprend au minimum 11 et au maximum 21 membres, nommés pour une période administrative de deux ans. Sauf pour le choix du président, il se constitue lui-même. Il forme un bureau dans son sein. Aussi longtemps que l'Union administrera le fonds de roulement, l'Administration fédérale compétente aura un représentant avec voix délibérative dans le Comité central.

Le Comité central liquide toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée des délégués.

NOUVEAU!

GUIDE JURIDIQUE SUISSE POUR TOUS

13.50 + ICHA

Nombreux exemples. Modèles de contrats, de requêtes, de recours, etc. Tableau des autorités judiciaires, des délais de prescriptions, etc. Répertoire alphabétique. 464 pages, rel. pl. toile.

IMPRIMERIES POPULAIRES

Département librairie - 13, av. Beaulieu - Lausanne

PAPIERS PEINTS

R. Borgnana & Co

Beau-Séjour 1 (annexe B. C. V.)

LAUSANNE

ENTREPRISE

JEAN SPINEDI S. A.

LAUSANNE

TRAVAUX PUBLICS

MAÇONNERIE

AMÉNAGEMENTS
EXTÉRIEURS

Coopérateurs

vous trouverez dans vos propres magasins de

VIEUSSEUX et SPORTS

tous nos produits de qualité aux meilleurs
prix du jour

**Société Coopérative Suisse de Consommation
Genève**

Parqueterie du Léman S. A.

Bureau : Galerie Saint-François B - Lausanne - Tél. 22 13 50



Entreprise générale de parquets. Tous travaux de réparation Entretien et ponçage de parquets et planchers. Devis sur demande et sans engagement. Parquets. Mosaïques en tous genres. Tous travaux exécutés par personnel spécialisé. Inscrit au Registre professionnel.

Toutes menuiseries avec ferrements soignés

ENTREPRISE CUENDET

Lausanne - Bois-Gentil - Téléphone 24 10 03
ANDRÉ CUENDET, MAITRISE FÉDÉRALE

MENUISERIE STREHL FRÈRES

LAUSANNE
Maupas 8 - Tél. 24 73 42
Compte de chèques II 2312

Travaux de bâtiment
Agencement de magasins et bureaux

ÉLECTRICITÉ HENRI CAVÉ

Diplômé fédéral
Lausanne - Place Riponne 5 (Maison du Commerce) - Tél. 22 53 18

DEVILLE entreprise fondée en 1897
CHAUFFAGE - PLOMBERIE - TOITURE
SERVETTE 32 - MARIGNAC 11 - GENÈVE

CONSTRUCTIONS
METALLIQUES

J. Garzetta

Genève, rue Jacques-Dalphin 10

E. WEBER *électricité*
LAUSANNE RUE NEUVE 3 TÉLÉPHONE 23 46 97

Entreprise de ferblanterie
Couverture, Appareillage
CONCESSIONNAIRES

Christin Frères

Lausanne . Rue de la Barre 4
Téléphone 22 93 84 . Maison fondée en 1876
Entretien de toitures en tous genres . Installations
sanitaires . Lessiveuses . Essoreuses . Paratonnerres
Vérification électrique.

Le Comité central peut engager un secrétaire permanent et, en outre, pour l'expédition d'affaires déterminées, instituer des commissions spéciales, dont il fixe les compétences.

Le Comité central désigne les personnes qui engagent l'Union par leur signature.

Art. 20. — Le Comité se réunit aussi fréquemment que les affaires l'exigent, cela sur convocation du président ou de son remplaçant. Il doit être convoqué dans un délai de 14 jours si 3 membres du comité en font la demande. Les décisions du Comité central sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

9. Commission de contrôle

Art. 21. — La Commission de contrôle est composée de 3 membres et de 2 remplaçants. Elle est renouvelée par tiers chaque année par l'assemblée des délégués, le membre le plus ancien laissant sa place à un nouveau membre. Elle vérifie les comptes et présente son rapport écrit à l'assemblée des délégués.

10. Dispositions finales

Art. 22. — En cas de liquidation, le solde actif est remis à une institution d'intérêt public, ou visant des buts analogues à ceux de l'Union.

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale le 13 mai 1950 à Bâle. Ils remplacent ceux du 5 juin 1937 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

Le président :

J. Peter.

Le secrétaire :

H. Gerteis.

Monti & Mouchet

Rue Lissignol 10 - GENÈVE - Téléphone 2 33 59
Ferblanterie - Installations sanitaires

INSTALLATIONS SANITAIRES - FERBLANTERIE

A. HURNI LAUSANNE

Rue Pichard 13 (Arcades) Tél. 22 32 66
Appareillage et plomberie
Installations de bains, toilettes, buanderies et W.-C.

Exposition permanente de la construction

12, pl. de la Gare - Lausanne
180 exposants - Entrée libre

Toujours des nouveautés

Pour vos travaux d'Électricité - Gaz - Eau - Téléphone

adressez-vous à

BORNET S. A.

8, rue de Rive - GENÈVE - Téléphone 5 02 50